# Sans discriminer, nous ne pourrions jamais arrêter personne » Le profilage ethnique par la police en Belgique : du constat aux (pistes de) recours

Mathieu BEYS, juriste, auteur du livre "Quels droits face à la police ?", chargé d'exercices à l'ULB (mathieu.beys@scarlet.be)

Colloque OIP, ULB

9 novembre 2018

# Plan

I. Profilage ethnique : quelques constats

- II. Les contrôles d'identités en Belgique
- III. Pistes de recours

« Je fais du profilage ethnique, c'est vrai, mais je ne vois pas comment je pourrais faire mon travail autrement. Sans discriminer, nous ne pourrions jamais arrêter personne. » (inspecteur)

« Si tous les attentats dans le monde sont commis par des Musulmans à la peau brune, il ne faut pas aller contrôler les n\*gres. Toute personne assez intelligente dans la police sait très bien que quand on dit «des personnes portant un sac à dos», on va faire attention aux personnes de couleur différente. On ne le dit ni explicitement ni implicitement, mais les policiers lisent les journaux et savent ce qui se passe dans le monde…» Chef de corps

Source: Amnesty international 'ON NE SAIT JAMAIS, AVEC DES GENS COMME VOUS' POLITIQUES POLICIÈRES DE PRÉVENTION DU PROFILAGE ETHNIQUE EN Belgique, mai 2018

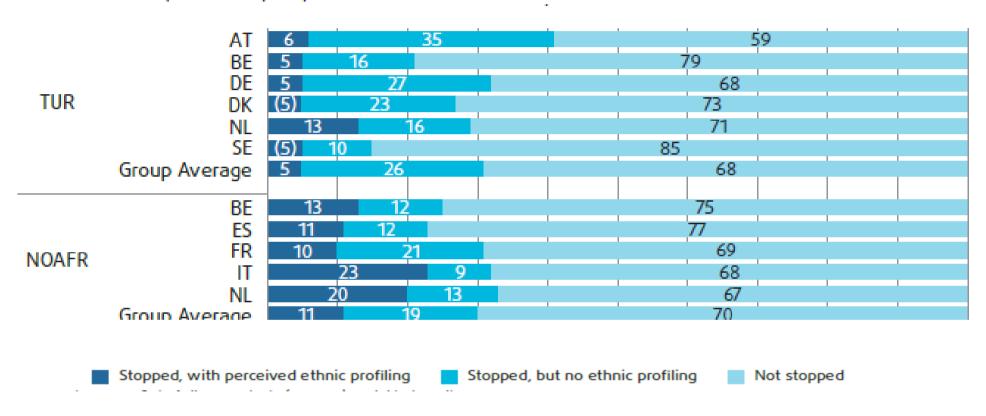
In Belgium, an officer of Moroccan origin described being disciplined because he spoke in Arabic to an elderly Moroccan man.

Another minority officer who is Muslim asked if he could pray at work and was told by another officer, "No way, you have to adapt 100 percent to the other side; integration means you act as I do."

(policiers interviewés en 2008)

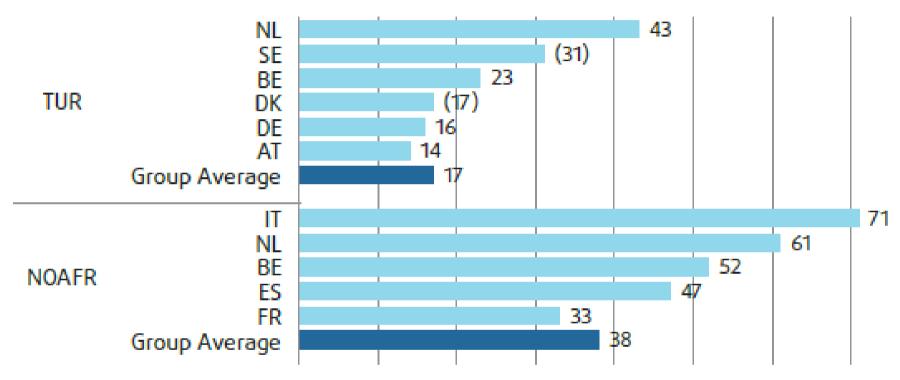
Source: Open Society, Reducing ethnic profiling in the EU, 2012, pp. 140-141.

Question: "In the past five years in [COUNTRY] (or since you have been in [COUNTRY]), have you ever been stopped, searched or questioned by the police?"



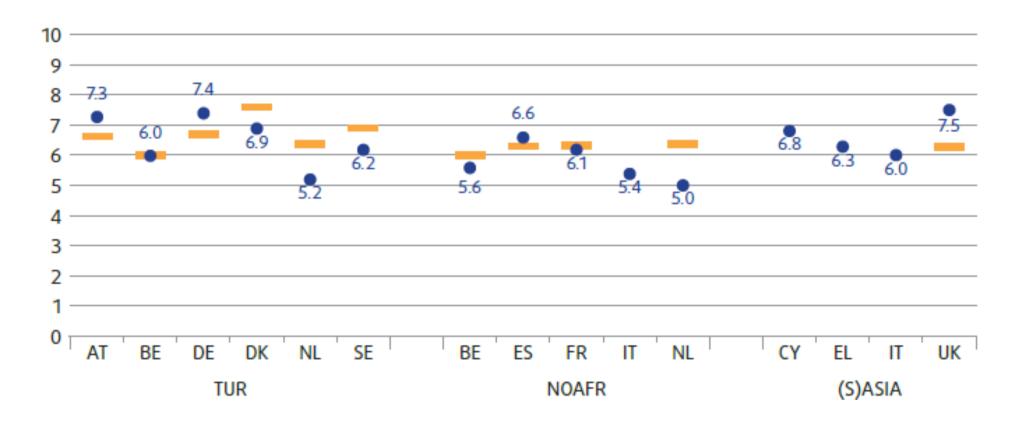
Source: FRA, second European Union Minorities and Discrimination Survey (EU-MIDIS II), décembre 2017, p. 70

Questions: "In the past five years in [COUNTRY] (or since you have been in [COUNTRY]), have you ever been stopped, searched or questioned by the police?"; "Do you think that THE LAST TIME you were stopped was because of your ethnic or immigrant background?"



Source: FRA, second European Union Minorities and Discrimination Survey (EU-MIDIS II), décembre 2017, p. 72

Levels of trust in the police, by country and target group (average value on a scale from 0 to 10)



Source: FRA, second European Union Minorities and Discrimination Survey (EU-MIDIS II), décembre 2017, p. 101

# Contrôles d'identité



Dessin: Manu Scordia

# Contrôles d'identité

Obligation d'être porteur de sa carte d'identité ou de séjour à partir de 15 ans

### Contrôles d'identité, ethnic profiling, discrimination

- A Paris, les « Arabes » ont 7 fois plus de chances d'être contrôlés que les « Blancs » (et les « Noirs », 6 fois plus)
- Noirs et Arabes sont aussi 4 et 3 fois plus fouillés que les Blancs
- Les hommes sont entre 3 et 9 fois plus contrôlés que les femmes
- Look « hip-hop », « gothique » ou « punk »: 11 fois plus de chances d'être contrôlés que la « tenue de ville » ou décontractée

Source: Open society Justice initiative, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, 2009 (basé sur l'observation de 523 contrôles d'identité)

# Contrôle d'identité

# Principaux types de contrôles d'identité

- 1. Arrestation
- 2. Infraction
- 3. Personne "suspecte" (= recherchée OU a tenté ou tente de commettre une infraction OU a troublé ou pourrait troubler l'ordre public)
- 4. Accès aux lieux où existe une menace contre l'ordre public
- 5. Maintenir la sécurité publique ou contrôler des sans-papiers
  - Les policiers n'ont PAS l'obligation formelle d'expliquer les raisons du contrôle (combat politique pour le "récépissé")
  - Ne pas être porteur de sa carte d'identité = infraction pénale

# Art. 34 Loi sur la fonction de police 5 août 1992

§ 1. Les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis [1 un fait passible d'une sanction administrative ou pénale]1.

Ils peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé.

- § 2. Conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative, tout (fonctionnaire de police) peut également contrôler l'identité de toute personne qui souhaite pénétrer en un lieu faisant l'objet d'une menace au sens de l'article 28, § 1er, 3° et 4°.
- § 3. Dans les limites de leurs compétences, les autorités de police administrative peuvent, afin de maintenir la sécurité publique ou d'assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prescrire des contrôles d'identité à effectuer par les services de police dans des circonstances qu'elles déterminent.

# Loi sur la fonction de police 5 août 1992

§ 4. Les pièces d'identité qui sont remises au fonctionnaire de police ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire à la vérification de l'identité et doivent ensuite être immédiatement remises à l'intéressé.

Si la personne visée aux paragraphes précédents refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

La possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit.

En aucun cas, l'intéressé ne peut être retenu plus de douze heures à cet effet. (Si la privation de liberté est effectuée en vue de la vérification de l'identité, le fonctionnaire de police qui procède à cette opération en fait mention dans le registre des privations de liberté.)

# 8. Contrôle d'identité

# Modalités des fouilles

- PAS toujours obligatoirement par policier du même sexe
- Fouille superficielle : max 1 h
- Fouille plus approfondie, év. mise à nu (arrestation ou f. judiciaire)
- Exploration corporelle
- Indices AVANT fouille judiciaire (ex fouilles systématiques drogue) : max 6 h
- Usage de la force strictement nécessaire
- Fouille abusive = év. harcèlement, attentat à la pudeur, traitement dégradant...
  (jeune âge = circ. aggravante)

# III. Pistes de recours

- 1. Prouver les faits
- 2. S'informer sur les motifs du contrôle
- 3. Introduire une plainte au Comité P
- 4. Signaler les faits à Unia
- 5. Introduire une action civile contre la police
- 6. Actionner la justice pénale ?
- 7. Juridictions internationales

### 1. Prouver les faits

- Droit de filmer les interventions policières pour informer le public sur des questions d'intérêt général (liberté d'expression et de communication, art. 10 CEDH)
- MAIS flouter les visages lors de la diffusion des images pour éviter l'atteinte à la vie privée (L. 8/12/1992)
- Caméras de surveillance
- Enregistrement audio direct peut être utilisé en justice même sans le consentement de la personne enregistrée (Cass., 9 janvier 2001, P990235N; Cass., 7 janvier 2004, P031092F)
- Récipissé du contrôle

### Open Society, Reducing ethnic profiling in the EU, 2012



	aa:			Hora de inicio de la parada:		
ugar de la parada:	7115					
Apellidos:	1646					
Nombre:						
D.O.I.: Tipo:	ipo: Núm.:					
Nacionalidad:				Fecha nacimiento:		
Población de nacimien	to:					
rovincia:				País:		
Hijo de:				y de:		
Domicilio:						
Nº:	Piso:		Localidad:			
Provincia:				Teléfono:		
Se procede a registro p	personal:	Si 🗌 No	Es pos	itivo el registro:	Sí No 🗆	
Objetos intervenidos:					,	
Otros datos de interés:					7.47	
Vehículo relacionado:			Matricu	la:	Color:	
Se formula denuncia:	Si 🗆 N	lo 🗌 Norma	ativa denuncia:			
Infracción:						
llícito penal Sí	□ No□	Actuación	Falta penal	Imputado no de	tenido Detención	
Tipo penal:						
ripo pontas		1000		STATE OF THE PARTY		

#### Searching of Unattended Vehicle

Application for compensation for any damage caused by the search may be made to the police station shown on the form or to:

The Chief Constable, Suffolk Constabulary, Force Headquarters, Martlesham Heath, Ipswich, Suffolk IP5 3QS

#### Recording of an Encounter

When an officer requests a person in a public place to account for themselves, i.e. their actions, behaviour, presence in an area or posession of anything, a record of the encounter must be completed at the time and a receipt given to the person who has been questioned (unless it is wholly impractical to do so).

#### Complaints Procedure:

If you believe that you have been treated unfairly or unlawfully during a stop and / or search, you may make a complaint about any specific officer(s). To make a complaint:

- Go in person to any police station.
- Telephone, email or write to the Superintendent in charge of the police area where you were stopped and / or searched. For the relevant contact details telephone 01473 613500
- Contact the Independent Police Complaints Commission (www.ipcc.gov.uk).
- Give consent for another person to complain on your behalf.

#### Community Reporting Centres

It is now possible to make a complaint using a Community Reporting Centre which is independent from the Police Service. These are currently situated at any Citizens Advice Bureau in Suffolk or at the Ipswich and Suffolk Council for Racial Equality situated at 46a St Mathews St, Ipswich, Suffolk, IP1 3EP (telephone 01473 408111).

For further information about stop and search and your rights please visit the Suffolk Constabulary website (**www.suffok.police.uk**), which includes information about stop and search in other languages. The Suffolk Constabulary is committed to increasing community confidence in its use of stop and search.

# 2. S'informer sur les motifs du contrôle

- PAS d'obligation claire du policier de donner les raisons du controle immédiatement dans la loi MAIS au cours de leur formation de base, les policiers apprennent à expliquer "quand et pourquoi un controle d'identité peut légitimement avoir lieu" et a évaluer "l'opportunité et les raisons de controler une personne, la répétition et les contrôles successifs de certaines personnes" (Programme de formation de base inspecteur de police, annexe 6 à l'AM du 17 decembre 2008, MB, 29 janvier 2009, p. 6611).
- Lettre-type pour demander raisons du contrôles, ordres ou instructions, rapports de la police aux autorités (bgm, ministre, gouverneur...)

www.quelsdroitsfacealapolice.be (rubrique "outils")

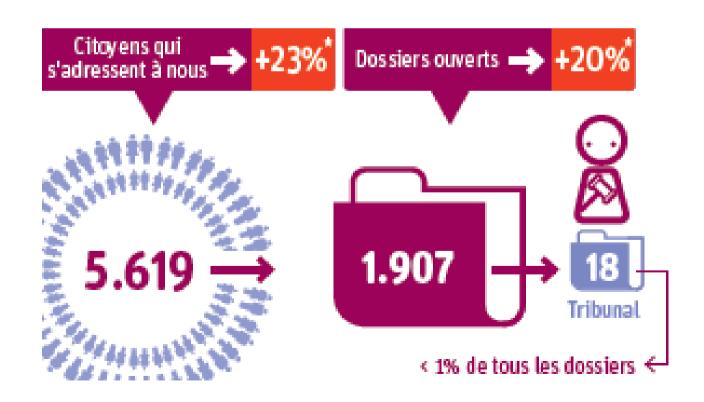
Réponse dans les 30 j. max; demande de réexamen et demande d'avis à la CADA (L. 11/04/1994; L. 12/11/1997)

# 3. Plainte au Comité P

- Rapport sur racisme dans la police d'Anvers, 2017: « Des collaborateurs allochtones ont principalement rapporté des expériences avec des collègues (...) qui "ne veulent pas vous serrer la main", "qui ne veulent pas vous parler", "ne veulent pas sortir avec vous en patrouille", (...), "notent le mot "primate" sur l'étiquette du vestiaire", "écrivent le mot "macaque" au dos de la photo prise lors de la prestation de serment", "urinent dans la bouteille d'eau d'un collègue", "(...) etc. » http://www.comitep.be/fr/index.asp?ID=AdditionalReports
- Plainte slmt de personne « directement concernée »
- Possibilité de sous-traiter la plainte à AIG ou contrôle interne
- PAS compétent pour dédommagement ni sanction

# 4. Signaler les faits à Unia

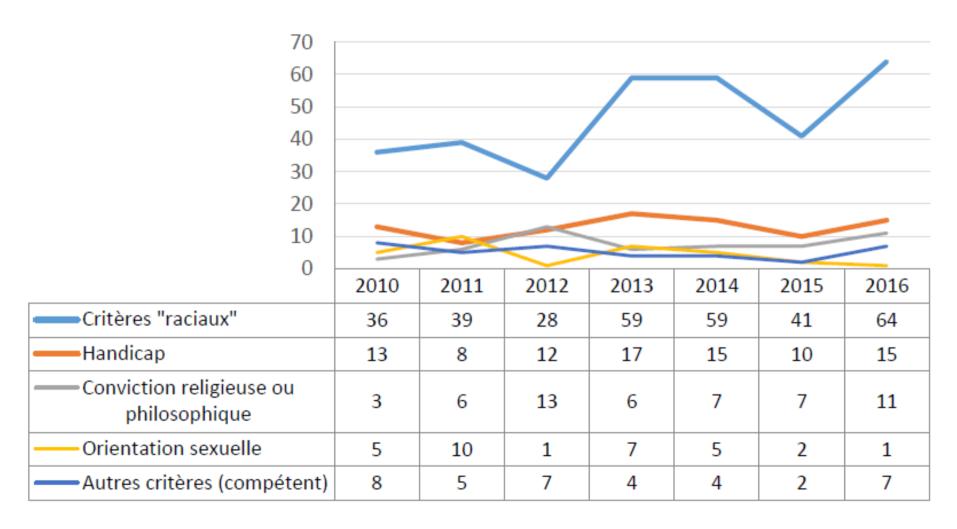
- Unia = Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (accord de coopération du 12/06/2013)
- +112,7% pour la police et la justice entre 2012 et 2017, (augmentation globale des dossiers sur 5 ans atteint 53,3%)
- Possibilité d'ester en justice (L. 30/07/1981; L. 10/05/2007)



Unia, Rapport annuel 2016, p 68.

# 4. Signaler les faits à Unia

Graphique 37 : Évolution du nombre de dossiers police et justice par critère depuis 2010



Unia, Rapport chiffres 2016, p. 29

## 5. Action civile

- Zone de police (ou commune) ou État responsable de réparer les dommages causés par fautes de la police (locale ou fédérale)
- Prouver la faute, le dommage et le lien de causalité
- Contrôle motivé par origine réelle ou supposée = faute lourde de l'Etat (Cass. fr, 9 novembre 2016, n° 1239, 1241, 1244, 1245,

https://www.courdecassation.fr/communiques\_4309/contr\_ident\_ite\_discriminatoires\_09.11.16\_35479.html

# 5. Action civile

- Cass. fr, 9 novembre 2016, n° 1245,
- « la faute lourde résultant d'une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, (...) doit être regardée comme constituée lorsqu'il est établi qu'un contrôle d'identité présente un caractère discriminatoire; que tel est le cas, notamment, d'un contrôle d'identité réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable;
- (...) il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination; »

# 6. Plainte pénale?

• "Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés (= la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, art. 4, 4°).

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté et de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés.

Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si les fonctionnaires ou officiers publics prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés prétendent que leur signature a été surprise, ils sont tenus en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils sont poursuivis personnellement.

Si l'un des actes arbitraires susmentionnés est commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en font usage sont punis de la réclusion de dix ans à quinze ans ».

(art. 23 de la L. 30/07/1981)

# 6. Plainte pénale?

### Art. 442bis du Code pénal:

Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], ou de l'une de ces peines seulement.

Si les faits visés à l'alinéa 1er sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1er sera doublée.

#### Art. 442ter

Dans les cas prévus par l'article 442bis, le minimum des peines correctionnelles portées par cette article peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale

# 7. Juridictions internationales

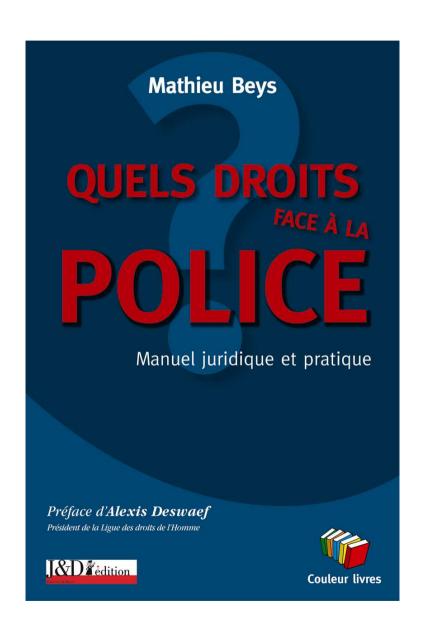
 CEDH, affaire pendante, n° 34085/17, Zeshan Muhammad c. Espagne

Art. 8 (vie privée), 14 (discrimination) et art. 1, 12ème Protocole (interdiction de la discrimination) de la CEDH

 Comite des droits de l'homme de l'ONU, Rosalind Williams c. Espagne, 17 aout 2009,

CCPR/6/96/D/1493/2006 (violation de PIDCP 26 et 2 § 3).

# Encore des questions ?



551 questions

13 lettres-types

www.quelsdroitsfacealapolice.be